

Rapport type

Document de soutien

Version 2019

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :
www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885

Ou

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Rapport type. Document de soutien*. 2019, [En ligne], 21 p.
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppase/p/modele-rapport-evaluation-perde-financieres.doc>
(Consulté le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-84805-9

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2019

Préface

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et le Code de gestion des pesticides (CGP) ont pour effet d'imposer des mesures de protection autour des installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface, dont l'interdiction ou la modification de certaines activités agricoles¹. Conséquemment, des producteurs agricoles ou des propriétaires peuvent subir des pertes de rentabilité lorsqu'ils sont touchés par des mesures de protection découlant du RPEP ou du CGP.

En mars 2016, le *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* était publié pour présenter les principes d'atténuation et les méthodes permettant d'évaluer les compensations qui s'appliquent en pareilles circonstances.

Le présent document présente le contenu minimal que devrait contenir un rapport relativement à l'évaluation des compensations financières liées aux exigences réglementaires associées à la présence d'une installation de prélèvement d'eau.

Notes :

- **Afin d'alléger le texte, le masculin est utilisé, et ce, sans préjudice pour la forme féminine, et le terme « propriétaire » est utilisé pour désigner le « propriétaire des terres ».**
- **Le producteur agricole d'une parcelle n'est pas nécessairement propriétaire de celle-ci. Le cas échéant, le professionnel doit prendre en considération la situation du propriétaire de la terre et celle du producteur agricole lors de l'évaluation des compensations financières. En effet, bien que de nature différente, le propriétaire de la parcelle et le producteur agricole qui en fait la location, au moment de l'entrée en vigueur des mesures de protection, sont susceptibles de subir des pertes de revenus, donc d'être chacun admissible à une compensation financière.**

¹ Il peut arriver qu'un producteur agricole ou un propriétaire subisse une perte de revenus associée à des restrictions relatives à l'application de pesticides prévues par un règlement municipal allant au-delà de la réglementation provinciale, adopté en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1). Dans ces cas, l'organisme (municipalité ou régie intermunicipale) ne peut pas recevoir de compensations, dans le cadre du volet 2 du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable, pour les pertes associées aux superficies excédant la réglementation provinciale. Les pertes de revenus associées à la réglementation municipale en vigueur devront alors être compensées aux producteurs agricoles ou aux propriétaires directement par la municipalité.

Évaluation des compensations des activités agricoles relatives à la présence d'une installation de prélèvement d'eau

Présentée à

Municipalité (ou régie intermunicipale) de XXX

Par

XXX, titre professionnel

Date

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte _____	1
2. Professionnel responsable du dossier et mandat _____	1
3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier _____	2
4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande _____	4
5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché par les restrictions prévues au RPEP et au CGP _____	5
6. Évaluation de la compensation pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché _____	7
7. Résumé des compensations pour les pertes de revenus _____	8
8. Résumé des frais professionnels pour le calcul des pertes de revenus _____	8
9. Références _____	10

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP ____	11
Annexe 2 : Carte des superficies touchées par les contraintes _____	11
Annexe 3 : Pièces justificatives considérées dans le calcul des pertes de revenus ____	11

1. Mise en contexte

Dans cette section, le professionnel décrit le contexte particulier dans lequel les producteurs agricoles ou les propriétaires subissent une perte de revenus liée aux exigences réglementaires associées à la présence d'une installation de prélèvement d'eau et précise la solution retenue aux fins de compensation financière. Le calcul de la compensation totale doit prendre en considération les pertes subies par le propriétaire des terres et le locataire des terres, lorsque la situation l'exige.

2. Professionnel responsable du dossier et mandat

Dans cette section, une brève description du mandat du ou des professionnels évaluant les compensations financières doit être faite.

En effet, l'évaluation des compensations des activités agricoles ou forestières peut nécessiter le recours à différents professionnels pour que le dossier soit complet. Selon la nature du projet, l'agronome sera interpellé pour évaluer les compensations relatives à la gestion des sols, de l'eau, des cultures et des intrants (p. ex., pesticides, fertilisants) associés à ces cultures. L'ingénieur forestier sera chargé d'évaluer les compensations des activités forestières lorsque l'installation est présente dans une zone boisée ou que les aires de protection de cette installation se trouvent en zone boisée. De plus, un ingénieur pourra être appelé à émettre un avis technique sur l'étanchéité d'un ouvrage de stockage de déjections animales. Les champs de compétence de chacun des professionnels doivent ainsi être respectés.

Le professionnel habilité qui accepte un mandat d'une instance municipale pour faire l'évaluation des compensations doit mener à terme le dossier. Dans certaines situations, il devra recourir à d'autres professionnels pour compléter le dossier conformément aux exigences réglementaires.

3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier

3.1 Renseignements sur le requérant municipal

Municipalité ou régie
intermunicipale : _____

MRC : _____

Prénom et nom de la personne
responsable de la demande : _____

Titre de la personne responsable de
la demande : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

3.2 Renseignements sur le professionnel principal responsable du dossier

Prénom et nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Si nécessaire, ajoutez cette section :

3.3 Renseignements sur le professionnel ayant collaboré au dossier

Prénom et nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Les mêmes renseignements devront apparaître pour chaque professionnel supplémentaire ayant collaboré au dossier.

4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande

4.1 Installation 1

Type de prélèvement d'eau
(surface ou souterraine) : _____

Identification de l'installation de prélèvement d'eau
(numéro ou autre) : _____

Localisation cadastrale de l'installation de prélèvement : _____

Catégorie de l'installation de prélèvement d'eau selon l'article 51 du RPEP (1 ou 2) : 1 : _____ 2 : _____

Indice(s) DRASTIC²
(eaux souterraines) : _____

Vulnérabilité des eaux souterraines : Faible : _____ Moyenne : _____ Élevée : _____

Cartographie des aires de protection immédiate et intermédiaire(s)³ : carte en annexe
(si prélèvement d'eau de surface, préciser seulement l'aire de protection immédiate)

Teneur en nitrates-nitrites (mg/l)
(résultats des deux dernières années) : _____

Information sur le rapport hydrogéologique

Titre du rapport : _____

Prénom, nom et titre du professionnel : _____

Date du rapport : _____

² Pour les installations de prélèvement d'eau de catégorie 2, préciser l'indice DRASTIC lorsque disponible, sinon mettre les distances par défaut précisées dans le RPEP. Pour une installation de prélèvement d'eau de surface, les contraintes liées aux activités agricoles ne sont pas modulées par la vulnérabilité des eaux.

³ Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, le professionnel responsable d'évaluer les compensations financières a intérêt à demander à la municipalité si les aires de protection en eau souterraine seront révisées dans le cadre du volet 1 du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable.

4.2 Installation 2 et suivantes : les mêmes indications devront apparaître pour chaque installation de prélèvement d'eau visée par la demande.

5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché par les restrictions prévues au RPEP et au CGP⁴

5.1 Producteur agricole 1 ou propriétaire 1

Prénom et nom du producteur agricole ou du propriétaire : _____

N° de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM) : _____

NEQ : _____

Répondant ou personne à contacter : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Contrainte : _____

Superficie cultivée :

Superficie boisée :

Conséquences : _____

Type de compensation : _____

⁴ Il s'agit principalement des contraintes énoncées à la page 32 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*.

Contrainte :		
Superficie cultivée :	Superficie boisée :	
Conséquences :		
Type de compensation :		

Contrainte :		
Superficie cultivée :	Superficie boisée :	
Conséquences :		
Type de compensation :		

Note : Pour plus de détails sur les différents types de compensations, se référer au document de soutien « Critères de validation » qui précise les critères de validation pour chaque type de compensation prévu à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* (document accessible au www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/volet2.htm).

5.2 Producteur agricole 2 ou propriétaire 2 et suivants : les mêmes indications devront apparaître pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché par les restrictions prévues au RPEP ou au CGP.

6. Évaluation de la compensation pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché

Voir les exemples présentés dans les trois mises en situation.

Note : Pour chaque producteur agricole ou propriétaire mentionné à la section 5 du présent document, détailler la méthode de calcul utilisée par le professionnel pour évaluer la compensation. Le professionnel doit se baser sur les exemples présentés à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*.

Lorsque la contrainte a un impact perpétuel sur les activités agricoles, on calcule le montant de la compensation versée en tenant compte du taux d'actualisation de 3,5 %.

Le professionnel **doit obligatoirement** indiquer ses références pour chaque paramètre considéré dans le calcul de la compensation. Par exemple :

- Achat d'une terre : contrat de vente signé par les parties;
- Besoin d'entente d'épandage : entente signée par les parties;
- Location d'une terre : contrat de location signé par les parties;
 - Superficie touchée : plan agroenvironnemental de fertilisation, type de plan de ferme, mesurage, outils informatiques;
- Rendement des cultures : rendement moyen de zone issu de La Financière agricole du Québec (FADQ);
 - Rendement réel : méthode d'évaluation à préciser, protocole d'échantillonnage, autre;
- Prix des cultures : FADQ, centres de grains, autres;
- Références économiques du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) :
 - Budgets d'exploitation;
 - Coût des intrants (p. ex., fertilisants, pesticides, amendements, etc.);
 - Coût des actifs, des équipements, des bâtiments, etc.;
 - Coût d'application (à forfait) des engrais minéraux, du compost ou des matières fertilisantes certifiées biologiques;
 - Rendement des cultures;
 - Autres informations économiques et techniques;
- Tout autre paramètre utilisé par le professionnel dans l'évaluation de la compensation.

Pour plus de détails sur les justifications et références à inclure dans le calcul d'une compensation, voir le document de soutien « Critères de validation » qui précise les critères de validation pour chaque type de compensation prévu à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* (document accessible à l'adresse www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/volet2.htm).

L'absence de précisions sur les références conduira automatiquement à une demande d'information supplémentaire au requérant.

7. Résumé des compensations pour les pertes de revenus

Résumé des compensations pour chaque producteur agricole ou propriétaire, sans les frais professionnels⁵ :

Compensation producteur agricole 1 ou propriétaire 1 (\$) : _____

Compensation producteur agricole 2 ou propriétaire 2 (\$) : _____

Compensation producteur agricole 3 ou propriétaire 3 (\$) : _____

TOTAL DES COMPENSATIONS (\$) : _____

8. Résumé des frais professionnels pour le calcul des pertes de revenus⁵

Pour chaque producteur agricole ou propriétaire, résumez les frais professionnels en précisant le montant des taxes.

Frais professionnels producteur agricole 1 ou propriétaire 1 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

⁵ Les frais professionnels engagés au besoin par le producteur agricole ou le propriétaire afin d'obtenir des recommandations quant aux solutions à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences réglementaires devraient être compris dans le calcul global des compensations.

Frais professionnels producteur agricole 2 ou propriétaire 2 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

Frais professionnels producteur agricole 3 ou propriétaire 3 (\$) : _____

TPS (\$) : _____

TVQ (\$) : _____

TOTAL DES FRAIS PROFESSIONNELS (\$) : _____

9. Références

- *Code de gestion des pesticides (RLRQ), c. P-9.3, r. 1, à jour au 1^{er} avril 2019*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*, Québec, Direction de l'eau potable et des eaux souterraines, Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, 2016, [En ligne], 42 p. et 2 annexes, [\[http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/Guide_compensation.pdf\]](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/Guide_compensation.pdf).
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ), c. Q-2, r. 35.2, à jour au 1^{er} avril 2019*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019.

Note : Le professionnel devra indiquer toute autre référence pertinente.

Annexe 1 : Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP⁶

Annexe 2 : Carte des superficies touchées par les contraintes⁷

Annexe 3 : Pièces justificatives considérées dans le calcul des pertes de revenus

⁶ En eau de surface, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate (en vertu du RPEP) ainsi qu'un rayon de 100 m (en vertu du CGP). En eau souterraine, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate et les aires intermédiaires bactériologique et virologique (en vertu du RPEP) ainsi qu'un rayon de 100 m (en vertu du CGP).

⁷ Lorsque la contrainte « pesticides » s'applique, il s'agit de la superficie comprise entre un rayon de 30 m et un rayon de 100 m autour des prélèvements d'eau de surface ou d'eau souterraine.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 